

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2011-197 du 28 octobre 2011 prescrivait à la Société SITA IDF Nanterre de nouvelles conditions d'exploitation concernant un centre de transit de déchets dangereux et actant la mise à jour du classement des activités exercées au 39, avenue des Guillaeraies à Nanterre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article R. 512-31,
- Vu** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées relative au secteur des déchets, et supprimant notamment les anciennes rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 322, 329 et 2799,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 autorisant la société DEXEL à exploiter une installation de transit de déchets industriels spéciaux, sise à Nanterre, 39, avenue des Guillaeraies classables sous la rubrique 167/a,
- Vu** le courrier du 23 février 2011 reçu le 28 février 2011 par lequel la Société SITA ILE DE France a transmis le classement actualisé de son établissement sis 39 avenue des Guillaeraies à Nanterre,
- Vu** le rapport du 17 août 2011 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées, proposant la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 5 juin 1996, par arrêté complémentaire, prenant en compte les restrictions sur les capacités de déchets, et imposant la mise en place par l'exploitant de mesures organisationnelles pour garantir le respect de ces quantités ainsi que la constitution d'un dossier de suivi des installations mis à disposition de l'Inspection des installations classées,
- Vu** la lettre en date du 31 août 2011, informant la Société SITA ILE DE FRANCE des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendue par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 septembre 2011,
- Vu** la lettre en date du 28 septembre 2011, notifiée le 10 octobre 2011, communiquant à la Société SITA ILE DE FRANCE le projet d'arrêté établi conformément à l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 20 septembre 2011 et de la faculté qui lui est réservée de formuler des observations par écrit sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours,

Vu la lettre en date du 18 octobre 2011, reçue le 20 octobre 2011, par laquelle la Société SITA Ile de-France déclare n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ,

Considérant que dans son rapport du 17 août 2011 Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées conclut, comme suite à l'analyse et aux constats effectués le 28 juillet 2011 lors de l'inspection du site situé 39, avenue des Guillaeraies à Nanterre, à la nécessité de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 05/06/1996 est remplacé par la prescription suivante « La société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé 2-6 rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret, est autorisée à exploiter, sur le site du 39 avenue des Guillaeraies à Nanterre, une installation de transit de déchets dangereux classable sous la rubrique suivante :

| Nouvelle rubrique | Intitulé de la rubrique | |
|-------------------|--|---|
| 2717/2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | A |

ARTICLE 2

La condition 2 de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 05/06/1996 est remplacée par la prescription suivante :

« La quantité maximale de déchets, stockés dans l'installation de transit, sera de 48,9 tonnes répartis de la façon suivante :

- 25 tonnes de produits inflammables dont moins de 10 tonnes de produits très inflammables (F+)
- 10 tonnes de produits toxiques dont moins de 1 tonnes de produits très toxiques (T+)
- 10 tonnes de produits corrosifs (acides et bases)
- 3,9 tonnes de produits chimiques de laboratoire (PCL)

Ces déchets se présenteront, sous différents contenants, d'un volume unitaire maximal de 1000 litres.

Des mesures organisationnelles, prises sous la responsabilité de l'exploitant, doivent permettre de garantir le respect des quantités maximales de déchet autorisées (par exemple sous la forme d'un aménagement du local de transit, d'un suivi particulier des quantités dans le registre d'entrée/sortie des déchets, etc...)

Le temps de séjour de tout déchet sur le site ne devra pas dépasser 15 jours.

Les activités de reconditionnement, de mélange ou prétraitement des déchets, sont interdites sur le site. »

ARTICLE 3

Les conditions suivantes sont ajoutées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 05/06/1996 :

Condition 36 :

Un dossier de suivi de l'installation sera mis à disposition de l'inspection. Il contiendra :

- les textes réglementaires et arrêtés applicables,
- les plans à jours,
- les certificats de nettoyage des décanteurs;
- les documents relatifs à l'acceptation et la caractérisation des risques des déchets (CAP, dossier d'identification du déchet, résultats d'analyses d'échantillonnage, fiche de données sécurité, etc...)
- les documents relatifs aux vérifications des équipements de sécurité (vérification du désenfumage, des alarmes et reports, des détections incendie et gaz, du système d'extinction automatique pour la partie inflammable, de la conformité électrique, du contrôle des extincteurs, etc.)
- tout autre document de suivi de l'installation.

Condition 37 :

Les déchets acceptés devront être caractérisés selon les critères de dangers prévus aux articles R541-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 28 OCT. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP